



## VILLE D'AUCHEL

### ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2024/1137

HÔTEL DE VILLE  
Place André Mancey  
62260 AUCHEL  
Tél : 03.21.64.79.00  
Fax : 03.21.64.79.01

### RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION RAMERY

Philibert BÉRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1ère à 8ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,  
**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,  
**Considérant** que dans le cadre du marché à bon de commande passé avec RAMERY TP pour effectuer des travaux de voirie sur les routes de la commune d'Auchel,  
**Considérant** que ces travaux nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers en vue d'assurer la sécurité routière des usagers de la voie ainsi que celles des personnels chargés de l'exécution des travaux ;  
**Considérant** qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En cas de travaux de réfection de voirie par l'entreprise **RAMERY TP de LENS**, les mesures de restriction suivantes peuvent être appliquées :

- Interdiction de stationner (sauf l'entreprise, véhicules de secours et de lutte contre l'incendie),
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Alternat de circulation par feux tricolore ou manuellement,
- Interdiction de dépasser,

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique **aux travaux de voirie ne nécessitant pas d'interdiction de circuler**,

**ARTICLE 2** : Les panneaux de signalisation sont mis en place et maintenus par RAMERY TP, l'intervenant assure la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,

**ARTICLE 3** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et prend fin le 31 décembre 2025,

**ARTICLE 4** : En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux doit être levée, hormis les cas où ils subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate et si l'état de la route et ses abords ne mettent pas en jeu la sécurité des usagers,

**ARTICLE 5** : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 24 décembre 2024,

Publié le : 30 DEC. 2024

Le Maire

Philibert BÉRIER

